

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 24 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Décembre 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 1er Mars 2006

Ordonnance de clôture : 27 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT représentée par ses
représentants légaux 54, avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉE

Mme X née le ... à WALLIS (98600) demeurant ... - 98830 DUMBEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2003/522 du 26/09/2003 accordée par le bureau
d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Nicolas MILLION, avocat

Débats : le 12 avril 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 04 janvier 1996 les époux XY ont souscrit auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) un prêt à la consommation d'un montant de 800.000 FCFP.

En exécution de ce prêt, la banque a crédité de la somme empruntée le compte à vue n° 1344102010 ouvert au nom de monsieur Y, sur lequel étaient prélevées les échéances.

Aux termes des conditions particulières, il est notamment expressément mentionné que :

- les salaires perçus par les époux XY devaient être domiciliés sur un compte ouvert auprès de l'organisme bancaire,
- à titre de sûreté accessoire, seule l'adhésion de monsieur Y à l'assurance vie groupe UAP était exigée.

Dès le mois de mai 1996, les emprunteurs ont eu des difficultés de paiement.

Une procédure était introduite à l'encontre de monsieur Y afin d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 859.499 FCFP.

Aux termes d'un arrêt du 21 juin 2001, la Cour d'Appel de NOUMEA déclarait l'action forclore.

La BCI prélevait sur le compte bancaire de madame X entre les mois de septembre 1997 et de juin 2000, la somme de 579.936 FCFP.

Par requête en date du 15 mars 2004, madame X faisait citer la BCI devant le Tribunal de Première Instance et sollicitait sa condamnation à lui rembourser la somme de 579.936 FCFP, outre celle de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, le tout avec exécution provisoire.

La banque concluait à l'entier débouté de la demanderesse et sollicitait l'octroi de la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Par jugement en date du 05 décembre 2005 auquel il est fait référence pour l'exposé des moyens des parties, le tribunal a :

- constaté que le contrat du 4 janvier 1996 était devenu caduc le 04 février 1996, à l'égard de madame X,

- condamné la BCI à payer à madame X la somme de 579.936 FCFP à titre de remboursement des sommes indûment prélevées sur le compte n° 13701202012,

- condamné en outre la BCI à verser à madame X la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de cette décision,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- condamné la BCI aux entiers dépens,

- dit que les dépens seront recouvrés conformément à la réglementation en matière d'aide judiciaire,

- fixé à 4 les unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Me MILLION, avocat commis au titre de l'aide judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée le 1er mars 2006, la Banque Calédonienne d'Investissement a régulièrement interjeté appel de la décision dont elle demande la réformation.

En son mémoire ampliatif du 31 mai 2006 et ses écritures du 03 novembre 2006, elle demande l'entier débouté de madame X, outre sa condamnation à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Sur la validité du contrat de prêt souscrit par madame X, elle fait grief au premier juge de l'avoir déclaré caduc aux motifs que l'emprunteuse aurait été tenue de souscrire une assurance en application des dispositions de l'article 6C des conditions générales du prêt.

Elle soutient que cet article n'a vocation à s'appliquer qu'à défaut de dispositions expresses dans les conditions particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque à titre de sûreté accessoire seule l'adhésion de monsieur Y au contrat d'assurance vie groupe UAP était exigée.

Sur le caractère justifié des prélèvements opérés, elle affirme que madame X, étant liée par le contrat de prêt, elle pouvait prélever des sommes sur le compte à vue de la débitrice conformément aux dispositions de l'article 2 des conditions générales du prêt.

Elle soutient ensuite que l'action engagée par madame X est forclose, sachant que les prélèvements ont été effectués entre septembre 1997 et juin 2000 et que la requête introductive d'instance a été déposée en septembre 2004.

Elle fait remarquer que la sanction énoncée par l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 ne concerne pas l'extinction de la créance mais l'action et, que dès lors, l'intimée ne peut se prévaloir des dispositions de l'arrêt du 21 juin 2001.

Aux termes de ses conclusions du 18 août 2006 et du 13 décembre 2006, madame X conclut à la confirmation du jugement.

Sur la caducité, elle fait observer que les dispositions particulières n'ont pas vocation à déroger aux dispositions générales qui régissent les droits et obligations des parties. En conséquence, elle considère que c'est justement que le premier juge a déclaré le contrat caduc et que les prélèvements opérés sur son compte pendant plusieurs années étaient fautifs. Elle souligne que l'appelante a une position ambiguë puisqu'elle soutient d'un côté, que les conditions générales doivent s'appliquer et de l'autre, que ce sont les dispositions particulières.

Sur la forclusion, elle prétend qu'étant tiers au contrat, la forclusion ne peut être soulevée.

Sur les prélèvements litigieux, elle fait valoir qu'ils ont été effectués après la déchéance du terme adressée à son époux alors, qu'en vertu de la solidarité des codébiteurs, le contrat n'avait plus cours ; que la créance de la BCI était immédiatement exigible, la banque ne pouvait sans son autorisation prélever sur son compte afin de rembourser l'emprunt ; que de plus, la BCI a prélevé des sommes sur son compte alors qu'elle était déchue de son droit à agir judiciairement à son encontre par le jeu de la forclusion et sa décision équivaut à une saisie pratiquée sans titre et sans autorisation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes de madame X

Il résulte de l'analyse des conditions particulières de l'offre préalable par lesquelles les parties ont entendu déroger aux conditions générales, que seul monsieur Y s'était engagé à souscrire le contrat d'assurances à titre de sûreté accessoire.

Madame X ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la convention du 04 janvier 1996 pour voir déclarer le contrat caduc aux motifs qu'elle n'aurait pas souscrit le contrat d'assurances indiqué.

Il est donc constant qu'en signant l'offre préalable, les époux XY, co-emprunteurs, se sont engagés solidairement à l'égard de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Aux termes de l'arrêt du 21 juin 2001, la forclusion tirée de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 ne concerne que l'action engagée le 9 juillet 1998 à l'encontre de l'époux et non l'extinction de la créance qui subsiste. En conséquence, madame X ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de la décision en soutenant que l'action est également forclosée à son égard.

En l'espèce, le contrat de crédit a été résilié à l'égard de l'époux. Aucune lettre de déchéance du terme ou de résiliation n'est produite pour l'épouse.

Cependant, en vertu de la solidarité passive entre les débiteurs, les articles 1205 à 1207 du Code Civil donnent un effet collectif à toute mise en demeure, chacun des deux codébiteurs solidaires devant être considéré comme le représentant de son coobligé.

Il en résulte que le contrat de crédit a été résilié à l'égard des deux conjoints par la mise en demeure du 30 mai 1997 adressée à l'époux.

La banque ne peut donc se prévaloir des dispositions du contrat qui n'a plus cours, pour prélever des sommes sur le compte de madame X.

Egalement, elle n'est pas fondée à soulever à son bénéfice la forclusion tirée de l'article susvisé qui porte sur les litiges nés de l'application de la loi.

D'ailleurs, madame X demande justement le remboursement des sommes indûment prélevées sur son compte par l'organisme financier.

En conséquence, la Banque Calédonienne d'Investissement, qui ne disposait pas de l'autorisation de madame X une fois le contrat résilié, ni d'une décision lui permettant de procéder aux prélèvements sur le compte ouvert au nom de l'intimée, doit être condamnée à payer la somme de 579.936 FCFP au titre des sommes indûment prélevées.

Par ailleurs, le premier juge a exactement apprécié l'indemnité allouée au titre du préjudice subi par madame X.

En conséquence, par substitution des motifs, la décision déferée doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la Banque Calédonienne d'Investissement à payer la somme de 579.936 FCFP à titre des sommes indûment perçues et celle de 300.000 FCFP au titre de dommages et intérêts.

Sur la demande formée par la Banque Calédonienne d'Investissement au titre des frais irrépétibles

La demande formée au titre des frais irrépétibles par la Banque Calédonienne d'Investissement qui succombe n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déferé par substitution des motifs ;

Dit n'y avoir lieu à en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONDAMNE la Banque Calédonienne d'Investissement aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide judiciaire ;

FIXE à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître Nicolas MILLION, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT